

SUPREME COURT OF CANADA –JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2011-05-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 27, 2011.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2011-05-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 27 MAI 2011, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Her Majesty the Queen v. J.A. (Ont.) (33684)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-20.2/11-05-20.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-20.2/11-05-20.2.html

33684 *Her Majesty the Queen v. J.A.*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Whether the majority of the Court of Appeal erred by concluding that the complainant could in law consent in advance to sexual activity that occurred while she was unconscious - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 265 and 273.1.

The Respondent was acquitted of aggravated assault and of attempting to render his partner unconscious to enable him to sexually assault her, although he was convicted of sexual assault and breach of probation. At trial, the complainant testified that she consented to the Respondent choking her into unconsciousness, tying her up and penetrating her anally with a dildo while she remained unconscious. She also admitted at trial that she only complained to the police about the incident approximately one and a half months after it occurred, because of an

argument she had had with the Respondent. Instead of having the complainant's videotaped statement to police, in which she stated she had not consented to the sexual activity in question, admitted for the truth of its content, the Crown took the position that as a matter of law, it was not open to the complainant to consent in advance to sexual activity expected to occur while unconscious. In convicting the Respondent of sexual assault, the trial judge concluded that while the complainant and the Respondent had previously discussed anal penetration, there was never any consent. The trial judge also concluded that the complainant could not legally consent in advance to sexual activity while unconscious. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the Respondent's convictions and dismissed the charges. It found that the evidence led at trial was insufficient to support a finding that the complainant did not consent. The majority also concluded that there was no basis for holding that, as a matter of general principle, a person cannot legally consent in advance to sexual activity expected to occur while that person is unconscious or asleep, and that if anything, a review of the relevant case law supports the opposite conclusion. LaForme J.A., dissenting, would have dismissed the appeal, finding that prior consent is not effective as a matter of law because unconsciousness deprives the person consenting of the ability to express consent or know whether they are consenting at the time the sexual activity occurs.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33684
Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2010
Counsel: Christine Bartlett-Hughes for the Appellant
Howard L. Krongold for the Respondent

33684 Sa Majesté la Reine c. J.A.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la plaignante pouvait en droit consentir à l'avance à une activité sexuelle qui a eu lieu alors qu'elle était inconsciente? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 265 et 273.1.

L'intimé a été acquitté relativement à des accusations de voies de fait graves et de tentative de rendre sa partenaire inconsciente pour lui permettre de l'agresser sexuellement, bien qu'il ait été déclaré coupable d'agression sexuelle et de manquement aux conditions de sa probation. Au procès, la plaignante a affirmé dans son témoignage qu'elle avait consenti à ce que l'intimé l'étouffe jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, la ligote et la pénètre avec un godemiché pendant qu'elle serait inconsciente. Elle a également admis au procès qu'elle ne s'était plainte de l'incident à la police qu'environ un mois et demi après les événements, en raison d'une dispute avec l'intimé. Au lieu de faire admettre, pour établir la véracité de son contenu, la déclaration enregistrée sur bande vidéo que la plaignante a faite à la police et dans laquelle elle a affirmé ne pas avoir consenti à l'activité sexuelle en question, le ministère public a soutenu que sur le plan du droit, il n'était pas loisible à la plaignante de consentir à l'avance à l'activité sexuelle qui allait censément se produire lorsqu'elle serait inconsciente. En déclarant l'intimé coupable d'agression sexuelle, la juge de première instance a conclu que même si la plaignante et l'intimé avaient déjà discuté de pénétration anale, il n'y avait jamais eu consentement. La juge de première instance a également conclu que la plaignante ne pouvait pas légalement consentir à l'avance à l'activité sexuelle qui aurait lieu pendant qu'elle serait inconsciente. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité de l'intimé et annulé les accusations. Les juges majoritaires ont conclu que la preuve présentée au procès était insuffisante pour conclure que la plaignante n'avait pas consenti. Ils ont également conclu que rien ne permettait de statuer qu'une personne ne pouvait pas, en principe, légalement consentir à l'avance à une activité sexuelle qui allait censément se produire lorsqu'elle serait inconsciente ou endormie et qu'en fait, un examen de la jurisprudence pertinente permet de conclure le contraire. Le juge LaForme, dissident, aurait rejeté l'appel, concluant que le consentement préalable n'est pas valide en droit, puisque l'inconscience prive la personne qui consent de la capacité d'exprimer le consentement ou de savoir si elle consent au moment où a lieu l'activité sexuelle.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33684
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 mars 2010
Avocats : Christine Bartlett-Hughes pour l'appelante
Howard L. Krongold pour l'intimé